

Statuts de l'association S-eau-S

Article 1 : Nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant titre: S-eau-S.

Article 2 : Buts de l'association

Cette association a pour but :

D'œuvrer pour la protection de l'environnement, notamment de la qualité de l'eau à l'état naturel ou distribuée, et pour la défense des consommateurs.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à l'adresse du Président ou de la Présidente de l'association. Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Composition

L'association se compose de personnes physiques et de comités locaux.

Article 5 : Admission

Chaque personne physique se reconnaissant dans les objectifs définis à l'article 2 peut adhérer.

Article 6 : radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation

Article 7 : Ressources

Les membres de l'association s'engagent à payer une cotisation annuelle dont le montant sera fixé chaque année par l'assemblée générale.

Les ressources de l'association sont celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Composition

L'association est animée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus, sur présentation de leur candidature, par l'Assemblée Générale.

Le C.A désigne :

- 1) un(e) Président(e) et un(e) Vice-Président(e)
- 2) un(e) Secrétaire et un(e) Secrétaire-adjoint(e)
- 3) un(e) Trésorier(e) et un(e) Trésorier(e) adjoint(e)

Le C.A est renouvelé lors de l'assemblée générale ordinaire.

Article 9 : Réunion du Conseil d'Administration

Le C.A se réunit régulièrement en fonction des actions à mener ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes, chacune des personnes physiques a une voix.

Article 10 : Assemblée Générale annuelle ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Les membres de l'Association sont convoqués par les soins de la secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Seuls les membres à jour de leur cotisation prennent part au vote.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'administration.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers plus un(e) des adhérents, ou de la majorité du C.A, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire, selon les formalités prévues par l'article 10.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 : Représentation

L'Association est représentée par **le Président qui détient le pouvoir d'ester en justice** au nom de l'association, et par conséquence de signer un recours.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Landerneau le 23 décembre 1997

Le Président

La secrétaire

Le trésorier